

bassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, de con-
 ferer, negotier & traiter avec les Ambassadeurs extra-
 ordinaires & Plenipotentiaires de Prusse, revêtus de
 Pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître; ar-
 rêter, conclure, & signer tels Traitez de Paix, Articles &
 Conventions que nousd. Ambassadeurs extraordinaires
 & Plenipotentiaires aviseront bon être. Voulant qu'en
 cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quel-
 que autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir
 de conferer, negotier, traiter, arrêter, conclure & si-
 gner tels Traitez, Articles, & Conventions qui con-
 viendront au bien de la Paix que nous nous propo-
 sons; En sorte que nousdits Ambassadeurs extraordi-
 naires & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui re-
 gardera la Negociation de la Paix avec la Prusse, avec
 la même autorité que nous ferions, & pourrions faire,
 si nous étions presens en Personne, Encore qu'il y eût
 quelque chose qui requist un mandement plus special,
 non contenu en cesdites Presentes : Promettant en
 foy & parole de Roy, d'avoir agreable, tenir ferme
 & stable à toujours, accomplir, & executer ponctuel-
 lement tout ce que lesdits S^{rs}. Maréchal d'Huxelles &
 Mesnager, ou l'un d'entre eux, dans ledit cas d'absen-
 ce, ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en
 vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir,
 ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque
 cause, ou sous quelque pretexte que ce puisse être;
 Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratifi-
 cation en bonne forme, & de les faire délivrer pour
 être échangées dans le temps dont il sera convenu par
 les Traitez à faire. En témoin de quoy nous avons fait
 mettre nôtre Scel à ces Presentes. D O N N E' à Ver-